

Gouvernement du Québec

Décret 673-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'approbation d'une Lettre relative à la Modification de l'Entente complémentaire n^o 2 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour préciser la contribution du milieu dans le cadre des mesures de stimulation économique en matière de logement

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement ont conclu, le 21 décembre 2001, l'Entente concernant le logement abordable, qui fixait les modalités relatives à la contribution financière de la Société canadienne d'hypothèques et de logement aux initiatives de la Société d'habitation du Québec, et que la Société d'habitation du Québec avait été autorisée à conclure cette entente en vertu de l'arrêté ministériel numéro A-20 du 19 décembre 2001 du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE cette Entente a été modifiée à trois reprises, soit par l'Entente complémentaire à l'Entente concernant le logement abordable conclue le 30 août 2004 et approuvée par le décret numéro 628-2004 du 23 juin 2004, par l'Entente modifiant l'Entente concernant le logement abordable et l'Entente complémentaire à l'Entente concernant le logement abordable conclue le 4 septembre 2007 et approuvée par le décret numéro 501-2007 du 27 juin 2007 et par l'Entente complémentaire n^o 2 conclue le 3 septembre 2009 et approuvée par le décret numéro 949-2009 du 2 septembre 2009;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent modifier l'Entente complémentaire n^o 2 pour préciser la contribution du milieu dans le cadre des mesures de stimulation économique en matière de logement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que la Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette Lettre relative à la Modification de l'Entente complémentaire n^o 2 qui sera signée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec ainsi que par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Lettre relative à la Modification de l'Entente complémentaire n^o 2 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour préciser la contribution du milieu dans le cadre des mesures de stimulation économique en matière de logement, laquelle sera substantiellement conforme au projet de lettre joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55960

Gouvernement du Québec

Décret 674-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société d'habitation du Québec a notamment pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;